



M É M O I R E

EN R E P O N S E ,

P O U R

ANNE NOYER-LAGARDE, avoué au tribunal
civil de l'arrondissement de Clermont, intimé ;

C O N T R E

JOSEPH NOYER-DUBOUY, habitant à Cha-
mallières, appelant ;

E N P R É S E N C E

DE JEANNE et MARIE-GABRIELLE NOYER,
PIERRE et JOSEPH GRELICHES leurs maris,
habitant à Mozun, intimés.

HARCELÉ depuis plus de dix ans par un adversaire trop
dangereux, Noyer-Lagarde a déjà appris, par une bien

A

triste expérience , qu'on ne sauroit trop se prémunir contre les attaques d'un ennemi trop adroit. Pour n'avoir pas surveillé la rédaction d'un jugement rendu sur appel , au tribunal civil du département de la Haute-Loire ; pour avoir laissé dans ce jugement quelques équivoques échappées à celui qui en fut le rédacteur ; pour avoir agi en exécution de la chose qu'il avoit dû présumer irrévocablement jugée ; peut-être encore par ce défaut de prévoyance qui vicie quelquefois les actions de celui qui a la bonhomie de croire à la bonne foi de ses semblables , il a déjà succombé dans un procès relatif à la succession de son père ; et son adversaire , abusant d'un triomphe qu'il ne dut qu'à des circonstances que le juge ne pouvoit écarter , mais dont il n'eût pas dû profiter , a mis autant d'âpreté dans l'exécution de ce premier jugement , qu'il avoit mis d'adresse dans son plan d'attaque et de défense.

Tout autre que Noyer-Dubouy se seroit sans doute estimé assez heureux d'être constitué , par le résultat de ce jugement , créancier de près de 2,300 francs , de celui qui se prétendoit lui-même créancier de près de 6,000 fr. ; et par une foule de significations inutiles , on pourroit dire frustratoires , il n'eût pas aggravé l'infortune d'un frère : il se fût contenté d'exiger le capital et les intérêts qui lui étoient adjugés ; mais il n'eût pas retiré une expédition dont le coût et signification se montèrent à près de 1,000 francs. Mais tel est le caractère de l'adversaire que Noyer-Lagarde a encore à combattre aujourd'hui : consumer une partie de la fortune de son frère en frais inutiles , étudier avec soin toutes ses démarches , mettre à

profit jusqu'aux moindres écarts dans la marche qu'il a suivie ; voilà tout son système , et c'est par suite de ce système astucieusement réfléchi , qu'après s'être laissé contumacer en première instance , il veut aujourd'hui , et en cause d'appel , tirer avantage , et des condamnations que Noyer-Lagarde a obtenues contre lui , et du silence qu'il a gardé lui-même devant les premiers juges.

Des écritures respectivement signifiées avant le jugement qui a appointé les parties au conseil , et deux mémoires signifiés depuis peu , ont déjà tracé et retracé tous les faits de cette cause , et Noyer-Lagarde , pour éviter des répétitions inutiles , croit devoir se borner ici à la réfutation des moyens employés par Noyer-Dubouy , dans son mémoire signifié le 11 nivôse dernier.

Trois questions ont été par lui discutées ; la première , relative au désaveu , est dirigée contre ses sœurs et beaux-frères.

La seconde , relative à l'opposition , et la troisième qui a pour objet la consistance de la succession de la mère commune , intéressent à la fois les dames Greliches , leurs époux , et plus particulièrement encore Noyer-Lagarde.

Sur la première question , Noyer-Lagarde se bornera à mettre sous les yeux du tribunal un exposé fidèle de la conduite qu'il a tenue. Sur la seconde , il établira que son opposition est recevable , et subsidiairement que Noyer-Dubouy ne peut opposer la fin de non-recevoir. Et sur la troisième , il établira que si l'on excepte quelques effets mobiliers de peu de valeur , il n'y a pas de succession à diviser du chef de la mère commune ; et sub-

sidiairement , en supposant qu'il pût en exister , il en établirait la consistance.

P R E M I È R E Q U E S T I O N .

La demande en désaveu des dames Greliches et leurs époux étoit-elle fondée ?

Noyer-Lagarde , accusé par les dames Greliches d'avoir colludé avec Noyer-Dubouy , et par Noyer-Dubouy d'avoir colludé avec les dames Greliches , n'a colludé ni avec les uns ni avec les autres. Guidé , dans la marche qu'il a suivie , par une consultation signée par des jurisconsultes dont les lumières devoient naturellement lui servir de fanal dans la route qu'ils lui avoient indiquée , il a cru ne pas compromettre les intérêts de ses sœurs et beaux-frères , en faisant pour eux ce qu'on lui assuroit qu'il pouvoit faire utilement pour lui. Si une demande en désaveu est quelquefois flétrissante pour celui contre qui elle est dirigée , il est aussi des circonstances où elle ne suppose qu'une erreur de sa part ; et alors , sans compromettre sa réputation , il peut , il doit même ne rien dissimuler à la justice , et lui apprendre comment et pourquoi il a cru pouvoir agir pour les demandeurs en désaveu , sans y être spécialement autorisé de leur part. Ecarter une demande en désaveu , par des allégations mensongères , ce seroit ajouter , à une erreur excusable , une mauvaise foi qui ne sauroit l'être ; et Noyer-Lagarde , que l'on excusera sans doute d'avoir agi comme il l'a fait ,

ne cherchera pas à couvrir une erreur qui paroîtra si naturelle à ses juges, par des moyens que sa conscience désavoueroit.

Laissant donc au tribunal le soin de juger du mérite de cette première question entre Noyer-Dubouy et les dames Greliches, il se bornera à rappeler la conduite qu'il a tenue; et quelques détails à cet égard apprendront à la justice pourquoi, comparoissant au bureau de paix, il a déclaré s'en rapporter à la prudence du tribunal.

Les dires de ses beaux-frères, consignés au procès verbal du 18 floréal an 5, ne lui avoient jamais paru être une répudiation à la succession de la mère commune. Ayant été assigné le 3 vendémiaire an 8, par Noyer-Dubouy, au tribunal d'arrondissement de Clermont, il vit que ce dernier demandoit, dans son exploit, acte de ce qu'il acceptoit la qualité de seul et unique héritier de Françoise Tixier, qu'il prétendoit lui avoir été donnée dans le procès verbal, et la prétendue répudiation qu'il croyoit y trouver. Les prétentions extraordinaires de l'appelant, qui évaluoit *modestement* la succession maternelle à 60,000 francs, n'eurent rien d'alarmant pour lui. Peu disposé à partager avec lui une semblable illusion, il s'occupa plus particulièrement des offres que lui faisoit Noyer-Dubouy, de lui payer une somme de 1,000 francs, à lui due d'après son contrat de mariage; et avant tout il examina s'il ne lui seroit pas plus avantageux d'accepter les offres de son frère, attendu qu'au moyen du traité de fructidor an 2, la succession de sa mère ne pouvoit consister que dans un mobilier peu conséquent. Se défiant cependant de sa manière de voir, il ne voulut pren-

dre aucune détermination , sans avoir auparavant consulté trois jurisconsultes de la ville de Clermont ; et , d'après leur consultation , en date du 21 fructidor an 8 , il fit signifier à Noyer-Dubouy l'exploit du 21 ventôse an 9.

Noyer-Lagarde n'ignoroit pas que Noyer-Dubouy avoit dirigé l'action introduite par l'exploit du 3 messidor an 8 , contre les dames Greliches et leurs époux , et quoiqu'il n'eût reçu d'eux aucun pouvoir , il se crut néanmoins suffisamment autorisé à défendre pour eux et pour lui , leurs intérêts étant communs. Par suite de la même persuasion , muni de cette consultation , il les mit , sans leur participation , en qualité dans l'exploit du 21 ventôse an 9 ; et , occupant ensuite pour eux comme pour lui , il demanda pour tous l'adjudication des conclusions qu'il avoit prises. Sur l'appel , il porta les pièces à un avoué près le tribunal d'appel , en le chargeant d'occuper pour lui et pour ses sœurs.

Les intérêts étoient les mêmes , et l'avoué occupa pour tous. Il paroît que ce ne fut qu'après l'obtention d'un premier jugement par défaut , obtenu par Noyer-Dubouy , que les dames Noyer et leurs maris , instruits de toute la procédure qui avoit été tenue à leur insu , voulurent connoître ce qu'elles avoient à craindre et à espérer des suites de cette instance. Moins confians que leur frère et beau-frère dans l'avis des jurisconsultes avec lesquels ils prétendirent qu'il s'étoit égaré , ils crurent leurs intérêts compromis par une répudiation qu'ils considérèrent comme peu réfléchie ; répudiation qu'ils n'avoient jamais eu intention de faire , et que leur frère et beau-frère

avoient faite pour eux , sans les en prévenir et sans y avoir été autorisé.

Une demande en désaveu fut alors dirigée contre Noyer-Lagarde. Qu'avoit-il à répondre à cette demande ? Il ne pouvoit , sans blesser sa délicatesse , et sans mentir à sa conscience , soutenir qu'il avoit eu des pouvoirs à cet effet ; et , appelé au bureau de paix , sans entrer dans les détails dont on vient de s'occuper , il se borna à dire qu'il s'en rapportoit à la prudence du tribunal : en homme d'honneur , il n'avoit d'autre déclaration à faire.

Cet exposé sincère de tout ce qui s'est passé suffira , sans doute , pour excuser l'inconséquence dans laquelle il est tombé. Il est certaines fautes qui sont suffisamment réparées par l'aveu de celui qui n'a pas la mauvaise foi de les désavouer. Noyer-Lagarde , en en appelant à la conscience de ses juges , n'attendra pas de la solution de la seconde question posée à la page 20 du mémoire de Noyer-Dubouy la solution de celle qui tendoit à savoir si , d'après la conduite qu'il a tenue , il a encore droit ou non à l'estime de ses concitoyens. Il savoit bien que *son frère* étoit peu disposé à être le défenseur ou l'apologiste de son honneur ou de sa réputation. Noyer-Dubouy eût conséquemment bien pu se dispenser d'ajouter à la même page de ce mémoire cette note : *Il faut observer que je ne pose la question que relativement à mes intérêts , et nullement pour ceux de Noyer - Lagarde.* Note qui , en dépeignant toute l'atrocité de son caractère , n'a excité dans le public que des sentimens de pitié et d'indignation. Hé ! d'ailleurs , Noyer-Lagarde a-t-il donc besoin d'un défenseur tel que Noyer-Dubouy ! d'un défenseur qui

ne rougit pas de lui faire un crime de ce qu'il n'a pas osé déguiser la vérité! d'un défenseur qui, quoique son frère, ne craint cependant pas de dénoncer, à la page 22 de son mémoire, au ministère public, aux tribunaux, au gouvernement, une erreur comme un crime, un frère qui s'est innocemment abusé comme un prévaricateur à destituer, tranchons le mot, comme un criminel à livrer à la vengeance des lois! d'un défenseur qui..... Mais tirons un voile épais sur des horreurs dont on ne trouve d'exemple que dans les malheureux fruits de l'incestueuse union d'Œdipe et de Jocaste; et, après avoir dit tout ce qu'il étoit nécessaire de dire pour éclairer la religion du tribunal sur ce qui a trait au désaveu, passons à la seconde question.

S E C O N D E Q U E S T I O N .

L'opposition au jugement par défaut, obtenu par Noyer-Dubouy, est-elle ou non recevable?

Cette opposition est régulière en la forme; elle a été formée dans le délai de huitaine, à dater de la signification du jugement à avoné: il n'en faudroit sans doute pas davantage, vis-à-vis tout autre que Noyer-Dubouy, pour faire adopter l'affirmative de cette proposition; mais l'usage universellement adopté par tous les tribunaux de la république n'a rien d'imposant pour lui. En excipant de la rigoureuse disposition de l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, il veut en quelque sorte forcer ses juges à devenir les instrumens de sa mauvaise foi et de son ambition démesurée. Plus de sept pages
de

son mémoire n'offrent qu'une compilation mal digérée d'une foule d'autorités et d'arrêts, par lesquels il se propose de leur arracher la sanction de l'injustice la plus révoltante.

Il fait plus : il publie partout qu'il tient du cit. Merlin lui-même, que l'opposition à un jugement en dernier ressort n'est pas recevable dans l'état actuel de la procédure, et que si, contre son attente, l'opposition de ses frères et sœurs étoit reçue, ce célèbre jurisconsulte lui a garanti la cassation du jugement qui la recevrait.

Personne ne prendra le change. Noyer-Dubouy, vous n'avez pas vu Merlin, vous êtes dans l'erreur ; et l'on ne veut même pas, en réfutant votre système, vous laisser la consolation de dire que vous vous êtes égaré avec un maître dont les discussions sages et profondes, sur les questions de droit les plus difficultueuses, servent de bases aux décisions de la première autorité judiciaire. Merlin n'adopta jamais un système aussi erronné : il sait, comme le tribunal de cassation l'a déjà jugé, *que l'exception portée par la disposition secondaire de l'article 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, ne s'appliquoit qu'aux anciennes cours dans lesquelles les rôles des causes étoient périodiquement arrêtés, publiés, déposés et suivis, suivant qu'il avoit été arrêté par le président ; il sait que depuis la promulgation de la loi d'août 1790, qui porte que toutes les affaires seront jugées dans les tribunaux sans préférence ni tour de rôle, mais selon que le jugement en est requis par les parties, il ne peut exister de rôle fatal ; et il n'a pu partager votre erreur.*

Le mérite de l'invention, on le sait, a souvent flatté l'ambition de certains personnages; et, il ne faut pas en douter, en imaginant un semblable moyen, Noyer-Dubouy n'a eu d'autre but que de se ménager *la gloire* de l'avoir le premier proposé. Mais on lui contestera encore ce *faible mérite*. Les annales de notre droit français, depuis la révolution, nous fournissent un autre exemple d'une prétention aussi extraordinaire. Un nommé Jacques Clément l'avoit élevée avant lui contre l'opposition qu'avoit formée un nommé Valerand, à un jugement rendu en dernier ressort, par le tribunal d'arrondissement de Neufchâteau, et dans une espèce bien plus favorable, puisque le jugement par défaut avoit été rendu par suite d'un jugement contradictoire qui avoit continué la cause. Ce Clément eut devant les premiers juges un succès que Noyer-Dubouy, on aime à se le persuader, n'osa jamais se promettre devant les juges de Riom. Mais son triomphe fut de peu de durée; le jugement du tribunal de Neufchâteau, du 13 frimaire an 10, qui avoit accueilli la fin de non-recevoir, a été cassé par jugement du tribunal de cassation, du 3 pluviôse an 12. Noyer-Dubouy est donc tout à la fois réduit à partager *l'honneur* de l'invention avec Jacques Clément, et la confusion d'avoir, sans espoir de succès, imaginé un moyen auquel personne n'avoit osé penser avant eux.

La lecture de ce jugement, que l'on trouve au sixième cahier de l'an 12, de la Jurisprudence du tribunal de cassation, de Sirey, terminera toute la contestation relative à la réception de l'opposition, et elle dispensera de l'examen de la question subsidiaire, qui tendoit à démontrer

surabondamment qu'après deux plaidoiries contradictoires, sans exciper de cette fin de non-recevoir, Noyer-Dubouy ne seroit plus recevable à l'opposer.

Abordons donc la dernière question, celle que Noyer-Dubouy a seulement effleurée, question cependant qui est la seule importante en la cause.

TROISIÈME QUESTION.

De quels objets, et comment doit se composer la succession de la mère commune ?

Pour ne pas divaguer sur le point essentiel de la contestation, voyons d'abord ce que l'on doit entendre par le mot *succession*. Une succession n'est, d'après tous les auteurs, qu'une transmission des droits actifs et passifs d'un défunt à la personne de son héritier. Françoise Tixier n'a donc laissé à ses héritiers que l'exercice des droits qu'elle eût pu exercer elle-même contre les héritiers de son mari. Avant le traité du 22 fructidor an 2, elle eût pu diriger contre eux son action en répétition contre la succession du père commun ; son droit à l'exercice de cette action n'eût pas été contesté par ses enfans. Mais si ses prétentions eussent été aussi exagérées que le sont aujourd'hui celles de Noyer-Dubouy, il eût fallu alors en discuter le mérite. Il eût sans doute répugné à la délicatesse de la mère de demander plus qu'elle n'avoit droit d'exiger : mais si elle eût insisté sur la validité des reconnoissances qui lui avoient été faites par son époux, la piété filiale de ses enfans les eût placés dans une cruelle alternative. Il eût fallu, ou se

résoudre à des sacrifices que leur position ne leur permettoit pas de faire, ou contrarier les vues d'une mère; et, dans cette position, il parut convenable à la dame Noyer et à ses enfans de ne pas engager devant les tribunaux une lutte à laquelle la qualité des parties eût attaché une espèce de scandale.

Le traité du 22 fructidor an 2 fit à jamais disparaître toute idée de discussion sur la quotité des reprises et avantages matrimoniaux de Françoise Tixier. Par cet acte, elle se départ, au profit de tous ses enfans, *de tous ses droits dotaux et paraphernaux, et autres actions et prétentions, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, à elle revenans par le décès de son mari, moyennant la somme de 1,500 francs de pension viagère.* Outre un logement et la jouissance d'un jardin, ses enfans lui laissent encore, en toute propriété, deux vaches, un cochon, et tous les comestibles qui étoient dans la maison au décès du père commun.

Voilà donc Françoise Tixier, par suite de ce traité, volontairement dépouillée de tous les droits dont elle auroit pu avoir l'exercice, soit d'après son contrat, soit d'après les reconnoissances qui lui auroient été faites par son mari, soit en vertu de son testament. Tout ce qu'elle avoit ou pouvoit avoir avant cet acte, a passé en d'autres mains: dès ce moment elle n'a plus été propriétaire que d'une pension viagère de 1,500 francs et de quelques effets mobiliers; et tout ce à quoi elle avoit droit de prétendre avant cet acte, est devenu la propriété de ses enfans, ses acquéreurs. Les effets mobiliers lui avoient été délivrés, la pension lui avoit été exactement payée avant son décès, et sa

mort n'a pu faire rentrer dans sa succession ce qui en étoit sorti par son propre fait.

La qualité d'héritier de Françoise Tixier, ne transmettant à ceux qui le sont réellement, ou à celui qui veut seul l'usurper au préjudice de ses frères et sœurs, que les droits qu'elle pourroit avoir elle-même, il en résulte bien évidemment que les enfans Noyer cumulativement, ou Noyer-Dubouy seul, ne peuvent aujourd'hui demander plus qu'elle ne pouvoit réclamer elle-même. Or, elle s'étoit dépouillée de tout, elle ne pouvoit rien demander : ils ne peuvent donc exiger la délivrance de ce dont elle n'a pas voulu que sa succession fût composée ; ils n'ont, ils ne peuvent avoir plus de droit qu'elle en avoit elle-même : *Hæredem ejusdem potestatis, jurisque esse cujus fuit defunctus, constat.* Loi 59, au Digeste, *De diversis regulis juris.* Elle ne leur a pas laissé une action plus étendue que celle qu'elle avoit elle-même : *Nemo plus commodi hæredi suo relinquit quàm ipse habuit.* Loi 120, *ibidem.*

Noyer-Dubouy a bien senti de quelle importance étoit dans la cause ce traité ; et, pour écarter la conséquence qui en dérive naturellement, il a *loyalement* révoqué en doute son existence ; il a soutenu d'ailleurs qu'il ne pouvoit faire pièce au procès, parce qu'il n'étoit ni reconnu, ni vérifié, ni signifié. Cependant, peu confiant dans cet acte de *loyauté* de sa part, il a fait imprimer à toutes fins qu'il avoit été annullé par le jugement du 25 ventôse an 5, et qu'au surplus il ne présentait qu'une démission de biens, qu'un acte de partage de succession anticipée.

Quoi ! Noyer-Dubouy, vous osez contester l'existence du

traité du 22 fructidor an 2 ! Mais vous en avez vous-même excipé dans le cours de la procédure tenue sur l'appel par vous interjeté, et dans vos griefs signifiés le 15 fructidor an 9. Cet acte est par vous rappelé et discuté dans plusieurs rôles de votre écriture. Etoit-il donc nécessaire de le faire vérifier et signifier ? En en rappelant toutes les clauses dans cette même écriture, en cherchant à en tirer des inductions pour faire accueillir votre appel, n'en avez-vous pas rendu la vérification et la signification absolument inutiles, surtout dès qu'il est établi qu'il fût fait sextuple entre toutes les parties contractantes, et signé par la mère et par les enfans ?

Votre double, il est vrai, n'existe plus dans votre production ; mais qu'importe la soustraction que vous en avez faite ! Le double de Noyer-Lagarde fait partie de sa production ; et la représentation de cette pièce donnera, aux juges dont vous cherchez à surprendre la religion, la mesure de confiance qu'ils doivent avoir dans cette allégation, comme dans tant d'autres. *Qui semel mendax, semper mendax.*

Mais, dit Noyer-Dubouy, cet acte a été annulé par le jugement du 25 ventôse an 5 ; au surplus, prenant sa source dans l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, il est frappé de nullité, comme les ventes qui furent faites dans le temps, par suite du partage fait entre les enfans Noyer.

L'objection est marquée au coin de la mauvaise foi la plus insigne. L'acte du 22 fructidor an 2 n'a pas été vicié par la rétroactivité introduite par la loi du 17 nivôse : il avoit pour objet les reprises de la mère sur la

succession du père; il avoit pour objet l'usufruit qu'elle avoit des biens de son mari. Sous ce double rapport, les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4, lui étoient absolument étrangères; et le jugement du 25 ventôse, que Noyer-Dubouy ne craint cependant pas de citer, ne contient absolument aucune disposition qui ait trait à cet acte; il ne s'occupe que du sort des ventes qui avoient pour objet la succession paternelle. Celles-là seules avoient pris leur source dans la rétroactivité introduite par les lois de l'an 2; celles-là seules sont annulées par ce jugement.

Noyer-Dubouy, en dénaturant cet acte, en le présentant à la justice comme une simple démission de biens, fait un dernier effort d'imagination. Mais la discussion à laquelle se sont livrées les dames Greliches, dans leur mémoire en réponse, dispense Noyer-Lagarde d'entreprendre ici la réfutation d'une erreur déjà victorieusement combattue. Françoise Tixier, simple créancière de la succession de son mari, a traité à forfait sur cette créance. L'acte qu'elle a passé avec ses enfans ne participe en rien des démissions de biens, il ne présente qu'un traité sur des droits inconnus et litigieux; et ce point de fait une fois reconnu, il devient inutile de dire, en faveur de l'intimé, qu'à défaut de révocation de la part de Françoise Tixier, il devroit encore sortir son plein et entier effet.

Maintenant qu'il n'est pas possible d'équivoquer sur la nature de ce traité, sur les effets qu'il doit produire, et sur l'influence qu'il avoit dans la décision de la cause, on pourroit peut-être se dispenser de suivre Noyer-Du-

bouy dans les preuves qu'il prétend administrer de la consistance de la succession de la mère commune. Qu'elle soit opulente ou modique, peu importe : elle s'est dépouillée de tout avant sa mort ; elle n'a laissé à son décès qu'un mobilier dont elle n'a pas disposé ; il a été perçu presque en totalité par Noyer-Dubouy. Noyer-Lagarde a toujours offert de remettre à son frère ce qu'il peut en retenir ; il est même condamné de son consentement à en faire la délivrance , par le jugement dont est appel. C'est donc sans motifs comme sans raison que Noyer-Dubouy se plaint d'une décision qui lui adjuge tout ce qu'il a droit de réclamer , et qui ne le condamne à payer que ce dont il s'est bien volontairement déclaré débiteur , en prenant la qualité de seul et unique héritier de Françoise Tixier sa mère.

Mais , pour ne rien laisser à désirer , mettons un instant à l'écart le traité du 22 fructidor , et cherchons à établir la consistance de cette succession , telle qu'elle auroit dû être composée si ce traité n'eût jamais existé.

Il est convenu entre toutes les parties qu'elle ne consiste qu'en des droits , gains et reprises sur la succession de Jean-Baptiste Noyer père commun. Mais quels étoient donc ces droits , ces reprises et ces gains ? les calculera-t-on sur les clauses du contrat de mariage de la mère commune ; sur la fortune présumée de Marien Tixier son père ; et sur celle de sa mère , qui n'avoit apporté en dot qu'une somme de 500 francs ? Mais , outre que ce calcul donneroit un résultat bien peu satisfaisant pour l'ambition de Noyer-Dubouy , il seroit encore impossible de lui donner quelque consistance ; il seroit complètement détruit

683 449
détruit par l'idée d'une succession obérée, d'une succession répudiée par Françoise Tixier elle-même. Remonterait-on aux sources que prétend indiquer Noyer-Dubouy, pour en fixer le montant? Mais des détails assez connus par la distribution du mémoire des dames Grelches et Noyer, détails qu'il seroit tout à la fois inutile et pénible de rappeler ici, contrasteroient d'une manière trop frappante avec la supposition de l'existence d'une somme de 36,000 francs trouvée dans une armoire de Marien Tixier, d'une part, et d'une somme de 6,000 fr. d'autre, sans y comprendre encore une somme de 8,000 fr. prétendue déposée chez M'. Reboul, et ensuite retirée par le père commun. Ce ne sera donc pas sur des données arbitraires, et sur ces allégations gratuites, invraisemblables et mensongères, que l'on cherchera à établir la fortune présumée de Françoise Tixier.

Il ne restera donc qu'un seul moyen de ne pas tomber dans un arbitraire qui compromettrait infailliblement l'intérêt des parties, et on le trouvera dans le traité du 14 juin 1768; traité qui seul peut servir de boussole dans la recherche de la succession dont il s'agit. Cet acte fut passé entre Marie Tixier, sœur germaine de la mère commune, et Jean-Baptiste Noyer, agissant en qualité de mari de ladite Françoise Tixier. Par ce traité les deux sœurs viennent à partage des biens de leurs père et mère; il est fait du tout une masse commune, et les deux successions réunies donnent une somme de 11,088 livres 16 sous. Les dettes de la succession du père, ce qui avoit été payé au trésor royal, au procureur de la chambre des comptes, réunis aux frais de voyage, sont fixés, sur

l'état qui en est représenté par le sieur Noyer, à une somme de 5,689 livres 5 sous 5 deniers, ce qui réduiroit la valeur réelle de ces deux successions à une somme de 5,399 livres 11 sous 7 deniers. Partant de cet acte, fixons la quotité de la portion revenante soit à la mère, soit à la tante commune : sur 5,399 liv. 11 sous 7 deniers, que nous porterons à 5,400 francs pour éviter les fractions, Françoise Tixier avoit, d'après son contrat de mariage, à prélever une somme de 1,000 francs ; plus, pour sa moitié, 2,200 francs ; en tout, 3,200 francs. Les 2,200 fr. restans appartenoient à Marie Tixier ; plus, une somme de 700 fr. (1) En sorte que la succession de cette dernière demeure fixée, d'après cet acte, à une somme de 2,900 francs. D'après le contenu en cette pièce essentielle au procès, on seroit incontestablement bien fondé à soutenir que la consistance du peu de fortune laissé par la maison Tixier étoit fixée, pour la part et portion qu'y amendoit Françoise, à une somme de 3,200 francs. Toute reconnoissance tendante à faire présumer la perception d'une somme plus considérable, devroit être écartée comme contenant une libéralité indirecte.

Mais dès 1775 le père commun voulut être tout à la fois juste et libéral envers son épouse. Juste, en reconnoissant ce qu'il avoit réellement reçu pour elle ; libéral, en

(1) Cette somme de 700 francs appartenoit personnellement à Marie Tixier, suivant l'obligation qui lui avoit été faite de pareille somme par Annet Tardif, et pour cause absolument étrangère à la succession Tixier ; et voilà pourquoi cette somme n'est pas comprise dans la reconnoissance du 8 novembre 1775.

reconnoissant qu'il avoit reçu plus qu'il n'avoit touché. Et Noyer-Lagarde, s'il pouvoit en être question malgré la cession dont on a parlé, se feroit un devoir de respecter cette première reconnoissance. Elle est d'une somme de 5,000 francs ; mais elle énonce d'où elle est présumée provenir : elle est dite, par le père commun, avoir pour cause l'argent monnoyé retiré du greffe ; les ventes de maison, jardin, vignes et terres ; le remboursement de contrats de rente, et la vente des meubles ; en un mot, tout ce qui pouvoit composer la succession de son beau-père (1).

Une reconnoissance ainsi motivée exclut toute idée de sincérité dans des reconnoissances postérieures ; et toute autre qui contiendrait encore les mêmes causes, devrait nécessairement être réputée libéralité indirecte. La succession de Françoise Tixier ne pourroit donc, en écartant même le traité de fructidor, être composée que de 5,000 francs de son chef, et de 2,900 francs du chef de Marie Tixier, dont elle étoit héritière (2) ; en tout, de 7,900 fr.

(1) La reconnoissance de 12,000 francs, faite par le père commun dans son testament, au profit de son épouse, n'indique d'autres sources que celles énoncées dans celle qu'il avoit faite en 1775. La première étant plus rapprochée de l'époque des perceptions qu'il avoit faites, comment présumera-t-on qu'en indiquant alors les mêmes causes, il ne leur a pas donné tout l'effet qu'elles avoient pu produire ; surtout dès qu'il est notoire qu'il avoit tout touché avant 1775, et que dans l'intervalle qui s'est écoulé jusqu'à son testament, il n'a absolument rien recueilli outre et pardessus ce qu'il avoit touché de la succession Tixier ?

(2) Encore est-il incertain qu'elle ait laissé cette somme dans sa

La quotité de cette succession ainsi fixée, voyons ce que chacune des parties litigantes auroit droit de réclamer dans cette même succession.

Ou tous les enfans de Françoise Tixier auroient droit de réclamer leur portion ;

Ou Noyer-Lagarde sera présumé avoir renoncé, et alors le partage sera ordonné entre les autres enfans ;

Ou enfin Noyer-Dubouy sera considéré comme seul et unique héritier.

Voyons quels seroient les droits de ce dernier dans ces trois hypothèses.

Supposer que Noyer-Lagarde auroit droit au partage, ce n'est pas élever une prétention extraordinaire. Il a répudié, il est vrai ; mais sa répudiation doit être prise, et elle ne peut être acceptée que dans les termes qu'elle a été faite. Il regardoit l'acte du 22 fructidor comme un traité à forfait, qui avoit irrévocablement dépouillé sa mère de tous ses droits sur la succession de son mari ; il ne voyoit dans ce dont elle n'avoit pas disposé qu'un mobilier peu conséquent. En répudiant à sa succession, il ne s'est départi que du droit qu'il avoit d'en retenir ou réclamer une portion ; mais sa répudiation, restreinte à ce seul objet, ne put jamais s'étendre sur les droits qui avoient fait la matière du traité du 22 fructidor.

succession. Par l'acte de partage, son beau-frère lui avoit, pour cette somme, constitué une rente de 145 francs. Cette rente étoit rachetable, et quelques circonstances, résultantes d'acquisitions par elle faites, laissent à présumer que le remboursement de cette rente a été effectué par Jean-Baptiste Noyer-Dubouy, père commun.

Voyons donc quel seroit le résultat de cette opération de partage, dans cette première hypothèse.

La succession de Françoise Tixier seroit portée à une somme de 7,900 francs, et toutes les parties conviennent qu'elle doit être composée aux dépens de la succession du père. Pour en former la masse, voyons quelle seroit la somme pour laquelle chacun des enfans devroit contribuer pour sa composition. L'appelant, légataire du domaine du Bouy par son contrat de mariage, est tenu de payer, sur cette portion de la succession paternelle, une somme de 6,000 francs. Par jugement du 25 ventôse an 10, il est jugé en dernier ressort que sur ces 6,000 francs, 2,000 francs sont dûs et rapportables à la succession de la mère (1):

Noyer-Dubouy devroit donc d'abord, pour former la masse de la succession maternelle, fournir 2,000 francs, à la décharge de la succession paternelle: resteroient donc 5,900 francs qui seroient à la charge des héritiers du père. Ils sont ou seroient au nombre de quatre: chacun d'eux devroit donc contribuer pour une somme de 1,475 francs. Cette somme, multipliée par 4, donneroit 5,900 francs, qui, réunis aux 2,000 francs à la charge de Noyer-Dubouy, feroient la somme totale de 7,900 francs. Il n'est pas question ici de Mari - Noyer; des arrangemens particuliers entre lui et l'appelant l'ont mis hors d'intérêt: au surplus,

(1) Voici le motif de ce jugement quant à cet objet: Attendu qu'il sur la somme de 6,000 francs, suivant le contrat de mariage de Noyer-Dubouy, 2,000 francs sont dûs et rapportables à la succession de la mère. Par suite de ce motif, le jugement ordonne le rapport de cette somme à la succession maternelle.

les dames Greliches et Noyer-Lagarde ne devroient contribuer que pour leur part et portion.

La masse de la succession ainsi composée, soit par les héritiers du père, soit par son légataire, voyons ce que chacun des enfans auroit à prétendre. Les héritiers de la mère, dans l'hypothèse que nous avons adoptée, seroient au nombre de cinq : 7,900 francs, divisés en cinq, donneroient, pour chacun d'eux, une somme de 1,580 francs. Noyer-Lagarde et ses sœurs (car nous n'avons pas à nous occuper de Mari - Noyer) auroient donc, par l'effet de ce partage, à prendre chacun 105 francs de plus qu'ils ne devroient rapporter ; et, dans ce premier système, le partage par égalité constitueroit Noyer-Dubouy débiteur envers eux d'une somme de 315 francs.

Si la répudiation de Noyer-Lagarde n'est pas limitée au seul mobilier de Françoise Tixier ; dans ce second cas, la masse de sa succession seroit composée ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué : mais sur les 7,900 francs qui la composeroient, Noyer-Lagarde, qui pour en former la masse devoit rapporter 1,475 francs, se retiendrait une somme de 1,000 pour sa légitime maternelle, et il n'y auroit alors à diviser, entre les quatre héritiers de la mère, qu'une somme de 6,900 francs. Cette somme donneroit à chacune des dames Greliches, pour leur quart, 1,725 francs ; chacune d'elles n'auroit à rapporter, pour former la succession, qu'une somme de 1,475 francs : chacune d'elles auroit donc, en excluant Noyer-Lagarde du partage de la succession, et en ne lui attribuant que sa légitime maternelle de 1,000, à prendre, pour la remplir de sa part et portion, une somme de 250 francs, ce qui

feroit , pour les deux sœurs , 500 francs. Prenant les 475 francs dont Noyer-Lagarde se trouveroit débiteur , elles auroient encore à réclamer 25 francs ; et cette dernière somme devroit incontestablement leur être payée par Noyer-Dubouy , qui a traité avec Noyer *Mari* , qui n'est pas en cause , mais qu'il doit représenter comme ayant acquis tous ses droits.

Si l'on considère Noyer-Dubouy comme seul et unique héritier , attendu la prétendue répudiation , et dans le cas où elle seroit valable , dans le sens que prétend lui attribuer l'appelant , tant pour les dames Greliches que pour Noyer-Lagarde , il ne seroit plus alors question de partage , et il ne s'agiroit que de sâvoir ce que Noyer-Dubouy auroit droit de demander à ses frères et sœurs , et ce que ses frères et sœurs auroient droit de réclamer contre lui , pris en qualité de seul et unique héritier de la mère.

La succession de cette dernière seroit toujours composée d'une somme de 7,900 francs. Noyer-Dubouy , par suite des arrangemens qu'il a pris avec *Mari-Noyer* , ne réclamant que le payement des trois quarts de cette somme , comme ayant traité sur l'autre quart avec son frère (1) , sa demande se réduiroit donc à exiger des dames Greliches et de l'intimé une somme de 5,925 fr. Mais Noyer-Dubouy , devant à cette succession , soit d'après son contrat de mariage , soit d'après le jugement du tribunal d'appel , une somme de 2,000 francs , il ne pourroit exiger qu'une somme

(1) Le quart de Noyer - *Mari* , sur la somme de 7,900 francs , seroit de 1,975 francs ; en demandant les trois quarts de la succession , il ne demande donc qu'une somme de 5,925 francs.

de 5,925 francs , moins celle de 2,000 francs dont il est nanti , par la raison bien sensible qu'il ne peut demander à ses frères et sœurs ce qu'il doit lui-même. Dans ce dernier cas , les intimés ne seroient donc comptables envers lui que d'une somme de 3,925 francs. D'un autre côté, chacun des intimés devroit , en vertu de son contrat de mariage , se retenir une somme de 1,000 francs pour légitime maternelle. Leur *debet* , dans le système qui seroit le plus favorable à l'appelant , se réduiroit donc seulement à une somme de 925 francs.

Le prétendu droit exclusif de Noyer-Dubouy à recueillir cette *immense* succession , cette succession qu'il a portée dans le principe à une valeur de 60,000 francs , cette succession dont l'expectative a été présentée à ses prêteurs et à ses créanciers comme une lettre de crédit ou un gage de leurs créances , se réduiroit donc , en donnant aux répudiations tout l'effet qu'il prétend leur attribuer , à une modique somme de 925 francs (1).

Voilà donc à quoi se réduiroient toutes les prétentions de Noyer-Dubouy , dans le système qui lui seroit le plus favorable. Mais ce seroit trop lui accorder ; ce seroit le déclarer créancier de ses frères et sœurs , tandis qu'il est incontestablement leur débiteur de sommes plus ou moins

(1) Sur cette somme il faudroit encore distraire les trois quarts de la valeur des objets mobiliers appartenans à la succession paternelle , et qui ont été donnés à la mère lors du traité du 22 fructidor an 2. La valeur de ces objets , déterminée par une estimation préalable , diminueroit encore d'autant cette somme qui , par aperçu , pourroit bien alors être réduite au moins à une somme de 600 francs.

considérables. Débiteur, dans la seconde hypothèse, d'une somme de 25 francs envers ses sœurs, il devrait dans la première, soit aux dames Greliches, soit à Noyer-Lagarde, une somme de 315 francs.

Mais il seroit encore trop favorablement traité dans l'un ou l'autre de ces deux cas. Il n'est débiteur ni d'une somme de 315 francs, ni d'une somme de 25 francs; il est débiteur de sommes plus considérables. Le traité du 22 fructidor est un écueil contre lequel viendront toujours se briser ses efforts impuissans. Il n'est resté dans la succession de la mère que le mobilier dont elle étoit nantie à son décès; la répudiation de Noyer-Lagarde n'a eu pour objet que ce mobilier; Noyer-Dubouy n'est héritier de sa mère que pour ce mobilier, puisqu'elle n'a laissé rien autre chose dans sa succession; il se dit seul héritier, en cette qualité il ne peut se dispenser de payer les 1,000 francs de légitime qui sont dûs à l'intimé.

Peut-être les dames Greliches, mieux consultées lors de la demande qu'elles ont formée au tribunal de Clermont, auroient-elles dû, pour leurs propres intérêts, ne pas réduire leur frère, par une demande peu réfléchie, à justifier ou à excuser la conduite qu'il a tenue; il ne seroit plus question de désaveu dans cette cause; elle se termineroit à la satisfaction de trois des enfans de Françoise Tixier; elle se termineroit par la lecture et la méditation du traité du 22 fructidor; les dames Greliches, comme Noyer-Lagarde, auroient à réclamer chacune 1,000 francs pour légitime maternelle; et Noyer-Dubouy, trompé dans son attente et dans ses ambitieuses spéculations, trouveroit, dans une condamnation de 3,000 francs envers son frère

et ses sœurs, de quoi dissiper, mais trop tard, la trop flatteuse illusion dans laquelle il s'est inconsidérément complu jusqu'à ce jour.

M. MARCHEIX, *rapporteur.*

TARDIF, *avoué.*